



Séminaire organisé par la Cour administrative suprême de la
République tchèque et l'ACA-Europe

Limites de l'accès à la justice

Brno, 9 septembre 2019

Réponses au questionnaire : Belgique



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne



Séminaire d'ACA-Europe sur les mesures visant à faciliter et limiter l'accès aux tribunaux administratifs

9 septembre 2019

Nejvyšší správní soud Brno
(Cour administrative suprême de Brno)

Questionnaire

Introduction :

Le rôle du système judiciaire administratif détermine les conditions dans lesquelles les tribunaux administratifs fonctionnent. Ces conditions incluent notamment les limites du droit d'accès aux tribunaux ainsi que les règles s'appliquant aux affaires susceptibles d'être portées devant un tribunal supérieur dans la hiérarchie judiciaire. Il s'agit d'un domaine caractérisé par une tension permanente entre deux principes : le droit à un procès équitable qui irait en faveur de l'ouverture de l'examen judiciaire, et l'efficacité de cet examen judiciaire qui préconiserait tout l'inverse, c'est-à-dire de limiter l'accès aux tribunaux administratifs et en particulier aux juridictions supérieures.

Le séminaire qui se tiendra à la Cour administrative suprême de Brno (République tchèque) le 9 septembre 2019 suit la voie ouverte par les séminaires de Dublin et de Berlin. En effet, il a aussi pour objectif de contribuer à la compréhension mutuelle de la portée de l'examen judiciaire des affaires administratives. Pour ce faire, il développe et approfondit le thème de l'accès aux tribunaux. Le séminaire aborde cette question auprès de la justice administrative dans son ensemble, y compris les tribunaux administratifs de première instance. Il couvre à la fois les mesures formelles et matérielles qui facilitent ou limitent l'accès aux tribunaux.

Le séminaire a pour ambition de fusionner les principes de procès équitable et d'efficacité. En se basant sur les connaissances communes des États membres, il entend identifier les domaines dans lesquels la justice administrative devrait rester ouverte aux plaideurs et analyser ceux dans lesquels elle devrait restreindre son rôle actuel ou, à l'inverse, l'outrepasser. Autrement dit, il examine la proportionnalité des restrictions d'accès aux tribunaux administratifs.

I. Structure du système judiciaire administratif

- a. **Veillez décrire brièvement la structure du système judiciaire administratif: indiquez combien d'instances comporte votre système judiciaire administratif (en comptant toutes les juridictions spécialisées, ex : finance ou sécurité sociale) et décrivez les relations de supériorité et de subordination entre elles, sauf si ces informations actualisées sont disponibles sur le site Internet d'ACA-Europe, dans l'onglet Tour d'Europe.**

La section du contentieux administratif du Conseil d'État statue, en tant que juridiction administrative suprême, par voie d'arrêt sur les recours en annulation introduits contre tous actes administratifs. Elle peut également suspendre l'exécution de ces actes.

Le Conseil d'État peut octroyer une indemnité réparatrice à la suite d'arrêts d'annulation ou d'arrêts constatant une illégalité.

Il n'existe pas en Belgique de juridictions administratives de premier ou de second degré à compétence générale. Lorsque de telles juridictions sont créées dans des domaines spécifiques à l'initiative des entités fédérées ou de l'Etat fédéral (ex.: le Conseil du contentieux des étrangers), le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative.

Dans certaines matières spécifiques, la section du contentieux administratif exerce une compétence de pleine juridiction (ex : contentieux électoral) où il peut exercer le rôle d'un juge d'appel.

Mentionnons que depuis la dernière réforme constitutionnelle de 2014, le recours (non juridictionnel) préalable aux organes légalement investis d'une fonction de médiateur a été encouragé par le législateur dès lors qu'une réclamation formée devant l'un de ces organes suspend le délai de recours au Conseil d'Etat (art. 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ci-après les LCCE).

Le reste des informations actualisées est disponible sur le site internet d'ACA-Europe, dans l'onglet "Tour d'Europe".

- b. **Combien de tribunaux administratifs et de juges y a-t-il dans chacune de ces instances ? Veillez fournir les chiffres correspondant à la fin de l'année 2018.**

(Remarque : si votre justice administrative repose sur deux instances, utilisez les colonnes I. et II. ; si elle compte plus de trois instances, veuillez ajuster le tableau. Il en va de même pour tous les tableaux présents dans ce questionnaire.)

Instance	I.	II.	III.
Nom	/	/	/
Nombre de tribunaux	/	/	/
Nombre de juges	/	/	/

Le Conseil d'État est composé de 44 membres : 1 premier président, 1 président, 14 conseillers d'État et 28 conseillers d'État.

À côté du Conseil au sens strict, il existe un Auditorat composé de 80 auditeurs.

(art. 69 des LCCE : http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr).

Le Conseil d'Etat ne dispose pas de données chiffrées précises quant à l'activité de ces juridictions spécialisées créées par les entités fédérées (structure, nombre d'affaires traitées, etc.).

En ce qui concerne les dizaines de "petites" juridictions administratives fédérales spécialisées dans plusieurs domaines spécifiques, il n'est pas possible d'exposer cela dans le délai imparti.

Cela vaut aussi pour les autres données factuelles demandées ci-dessous.

Dans ce contexte, il est aussi important de tenir compte du fait que le Conseil d'Etat n'a aucune compétence hiérarchique ni organisationnelle, comme c'est le cas par exemple en France.

- c. De combien de juges l'ensemble des juridictions (administrative, civile et pénale) est-il composé ? Veuillez fournir les chiffres correspondant à la fin de l'année 2018.**

Voir ci-dessus, question I.b.

Remarque : dans tous les sections suivantes, veuillez fournir une réponse pour chacune des instances du système judiciaire administratif, même si cela n'est pas expressément indiqué dans la question.

II. Frais et accès aux tribunaux

- a. L'accès au tribunal administratif est-il soumis à des frais (de dossier) judiciaires ? Veuillez indiquer le principe qui s'applique en général (pour les exceptions, voir les questions e., f. et g.). Répondez par oui ou par non.**

Oui.

Instance	I.	II.	III.
Frais judiciaires	/	/	/

b. Si vous avez répondu *oui*, quel est le montant de ces frais (en euros) ?

Oui, l'enrôlement d'un recours devant le Conseil d'État est soumis au paiement préalable d'un montant de 220 euros par requérant : 200 euros de droits de rôle et 20 euros de contribution à un fonds pour l'aide juridique.

L'introduction d'une requête en intervention est soumise au paiement d'un droit de 150 euros.

(Voir les articles 66 à 77 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, ci-après le règlement général de procédure ou le RGP : http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr, et plus particulièrement l'article 70).

c. Le montant des frais dans chacune des instances est-il fixe ou peut-il changer ? Si le montant peut changer, dans quelles conditions et comment change-t-il (ex. : lorsque le requérant doit corriger ou supprimer des fautes dans la demande, les frais augmentent) ?

Ces montants sont fixes.

d. À quelle étape de la procédure le requérant doit-il payer ces frais (ex. : avec la demande, après le début de la procédure, une fois que le tribunal a rendu sa décision) ? Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement de ces frais ?

Le recours est immédiatement enrôlé par le greffe mais son traitement est gelé aussi longtemps que les droits de rôle n'ont pas été payés : il s'agit du "gel procédural". Sauf exception (procédure d'extrême urgence par exemple), le délai pour acquitter le paiement est de 30 jours.

(Voir essentiellement l'article 71 du RGP à ce sujet : http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr).

e. Certains requérants (ex. : une autorité publique) ou domaines de litiges sont-ils légalement exemptés de l'obligation de payer ces frais ?

Lorsque les droits de rôle sont dûs par une personne de droit public, ils sont liquidés en débet (article 68, alinéa 2, du RGP). Cela signifie que ces personnes

morales ne doivent pas avancer les droits de rôle mais si elles perdent le procès, elles doivent payer.

Par ailleurs, certains contentieux sont "gratuits" : c'est, par exemple, le cas du contentieux électoral communal.

f. Les organisations non gouvernementales sont-elles légalement exemptées de l'obligation de payer ces frais ?

Non.

g. Un requérant peut-il être exempté de l'obligation de payer ces frais sur décision du tribunal ? Quelles sont les conditions d'exemption ?

Si une partie requérante bénéficie de l'assistance judiciaire (*pro deo*), les droits de rôle sont liquidés en débet et elle ne doit pas acquitter la contribution de 20 euros.

(Voir essentiellement l'article 83 du RGP à ce sujet : http://www.raadvst-constat.be/?page=about_law&lang=fr).

h. Dans quelles conditions les frais sont-ils remboursés au requérant (ex. : en cas de retrait de la demande) ? Les frais sont-ils remboursés intégralement ou partiellement ?

Les frais seront remboursés à la partie concernée s'ils ont été indûment payés (par exemple, la partie requérante acquitte les droits de rôle elle-même et son avocat le fait également).

Si les droits de rôle sont payés de manière tardive (hors du délai de 30 jours), l'affaire est rayée du rôle. L'affaire n'étant pas traitée, les droits de rôle seront remboursés à la partie requérante en raison du fait que son recours est réputé non accompli.

Plus fondamentalement, les droits avancés par la partie qui obtient finalement gain de cause lui seront remboursés par la partie qui perd le procès.

i. Un requérant peut-il être tenu de verser un acompte avant le début de la procédure ? Si vous avez répondu *oui*, veuillez indiquer dans quelles conditions.

Non.

j. Les demandes frivoles sont-elles pénalisées ? Veuillez indiquer comment et dans quelles conditions.

Le Conseil d'État peut infliger une amende pour recours "manifestement abusif" (article 37 des LCCE).

Cela arrive très rarement (voir, par exemple, les arrêts n° 226.002 du 9 janvier 2014, Zeeuws, et n° 231.359 du 27 mai 2015, Soors).

- k. **Enfin, y a-t-il une analyse (basée sur des études empiriques ou votre simple évaluation personnelle) de la corrélation entre le montant des frais exigibles dans votre système de justice administrative et l'effet d'incitation ou de dissuasion qu'ont ces frais sur la volonté des requérants (en général ou des groupes particuliers) d'intenter ou non une action en justice ?**

Non : il n'existe pas, à notre connaissance, d'étude à ce sujet. Il nous semble néanmoins que les droits de rôle en soi n'ont pas d'effet dissuasif. Toutefois, il n'est pas exclu que le fait de devoir payer tant les droits de rôle qu'une éventuelle indemnité de procédure puisse avoir un tel effet.

III. Frais de procédure

- a. **Le tribunal peut-il accorder une indemnisation des frais de procédure au participant ? Si vous avez répondu *oui*, veuillez indiquer dans quelles conditions.**

Oui.

Depuis 2014, le Conseil d'État peut accorder une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause.

Cette indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Elle est mise à charge de la partie succombante.

La condition *sine qua non* est d'être représenté par un avocat. Les parties qui se défendent seules ne peuvent pas recevoir d'indemnité de procédure. Les parties intervenantes sont également exclues du système.

Le montant de base est de 700 euros, avec un minimum de 140 euros et un maximum de 1400 euros.

(Voir les articles 30/1 des LCCE ainsi que 67 et 84/1 du RGP : http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr).

- b. Le tribunal peut-il accorder une indemnisation des frais de procédure à l'autorité publique ? Si vous avez répondu *oui*, veuillez indiquer dans quelles conditions. Plus particulièrement, y a-t-il des cas / situations dans lesquelles les frais engagés par les autorités publiques ne sont par défaut pas recouvrables, même si le requérant (privé) n'a pas obtenu gain de cause (et si conformément à la règle habituelle selon laquelle les frais sont réglés à l'issue de l'instance, une ordonnance d'adjudication des dépens devrait normalement être rendue en faveur de l'autorité publique) ?**

Oui.

Si l'autorité publique présente au litige est représentée par un avocat, et qu'elle obtient gain de cause, elle peut solliciter l'octroi d'une indemnité de procédure.

- c. Le tribunal peut-il décider de ne pas accorder d'indemnisation des frais de procédure, même si les conditions décrites dans la question a. sont remplies ? Si vous avez répondu *oui*, veuillez indiquer dans quelles conditions.**

Conformément à l'article 30/1 des LCCE, le Conseil d'État peut accorder une indemnité de procédure. Il appartient à la chambre saisie du litige d'apprécier si les conditions sont remplies pour pouvoir accorder une indemnité : l'élément essentiel est de déterminer si une partie obtient gain de cause et, partant, si l'autre partie succombe.

Si les conditions d'octroi d'une indemnité sont remplies, le Conseil d'État doit l'accorder.

L'article 30/1, § 2, des LCCE stipule toutefois que le Conseil d'État peut réduire ou augmenter l'indemnité de procédure. Pour ce faire, il tient compte de la capacité financière de la partie succombante (pour diminuer le montant), de la complexité de l'affaire et du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

- d. Y a-t-il certains domaines spécifiques du droit administratif dans lesquels des règles différentes de celles abordées dans cette section s'appliquent ? Quels sont ces domaines, et comment et pourquoi les règles s'appliquant à ces domaines sont-elles différentes ?**

Pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures, le montant maximum de l'indemnité de procédure est de 2800 euros au lieu de 1400 (article 67, § 1^{er}, alinéa 2, du RGP).

La raison est la complexité de ce contentieux.

- e. **Comment le tribunal détermine-t-il le montant des frais de représentation juridique dans le cadre de l'indemnisation des coûts ? Est-il défini par un tarif (dans ce cas, veuillez décrire la méthode de calcul principale), ou est-il basé sur un prix stipulé entre un avocat et son client (dans ce cas, veuillez également préciser s'il existe une limite) ?**

Voir ci-dessus, questions III.a., III.c. et III.d.

Il s'agit donc de tarifs qui sont essentiellement liés à la complexité de la procédure.

IV. Représentation

- a. **Une partie doit-elle être représentée par un professionnel du droit ? Répondez par oui ou par non.**

En principe : non.

Devant le Conseil d'Etat de Belgique, les parties requérantes peuvent se défendre seules ou se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat (article 19, alinéa 4, des LCCE).

Le recours à un avocat est, par contre, obligatoire pour former un recours en cassation administrative (article 19, alinéa 5, des LCCE).

Les parties adverses se défendent soit elles-mêmes (des fonctionnaires sont désignés à cette fin) soit *via* un avocat.

Instance	I. Conseil d'Etat hors cassation	II. Conseil d'Etat recours en cassation	III.
Représentation du requérant	Requérant ou avocat	avocat	
Représentation de la partie adverse	Partie adverse ou avocat	Partie adverse ou avocat	

- b. **Votre ordre juridique prévoit-il une aide juridique gratuite pour les participants (ex. : représentant nommé à la demande d'un participant) ?**

L'assistance judiciaire (= procédure gratuite) peut être accordée à certaines conditions liées au fait que la partie concernée bénéficie du *pro deo* (= aide

juridique, voir les articles 78 à 83*bis* du RGP).

- c. Quelles sont les formes et conditions de l'aide juridique gratuite ? Veuillez expliquer pour toutes les instances.**

L'octroi de l'aide juridique n'est pas géré par le Conseil d'État, mais par les barreaux.

- d. Y a-t-il un lien entre l'exemption de l'obligation de régler les frais judiciaires et le droit de bénéficier d'une aide juridique gratuite ?**

Oui. Lorsque la partie succombante bénéficie de l'aide juridique, le montant de l'indemnité de procédure qu'elle doit payer est fixé au montant minimum : 140 euros au lieu de 700 (articles 30/1, § 2, alinéa 2, des LCCE).

Rappelons qu'une partie qui obtient le *pro deo* et l'assistance judiciaire ne doit pas avancer les droits de rôle.

V. Exclusions et immunités

(Remarque : si vous répondez oui à une ou plusieurs questions de cette section, veuillez fournir des précisions.)

- a. Y a-t-il des étapes obligatoires après que l'autorité publique a rendu sa décision finale et avant l'introduction d'une requête auprès d'un tribunal administratif (ex. : médiation) ?**

Si des recours administratifs obligatoires sont organisés par les textes, ils doivent impérativement être exercés avant toute saisine du Conseil d'Etat, sous peine d'irrecevabilité du recours en annulation.

Le recours préalable à un médiateur institué par une norme législative est une faculté, non une obligation, mais s'il est saisi d'une réclamation, le délai de recours en annulation est suspendu.

- b. Existe-t-il des actes administratifs finaux d'une autorité publique qui ne sont pas du tout attaquables ?**

Le recours en annulation est irrecevable lorsqu'il est dirigé contre des actes préparatoires non interlocutoires, contre des contrats de l'administration, contre les circulaires et notes de service sauf si elles contiennent de nouvelles règles juridiques, contre les mesures d'ordre intérieur sauf si elles s'analysent en une sanction disciplinaire déguisée ou si elles sont prises en raison du comportement de l'agent et qu'elles modifient substantiellement son statut administratif ou pécuniaire, contre les actes matériels et d'exécution, contre les actes confirmatifs, contre les conventions collectives de travail.

- c. Existe-t-il une autorité publique spécifique dont les actes administratifs ne sont pas soumis à la révision judiciaire (ex. : actes d'un chef d'État) ?**

Non.

- d. Certains actes finaux d'une autorité publique peuvent-ils être réexaminés par une autorité (de l'État ou autre) autre que le tribunal administratif ?**

La théorie du retrait des actes administratifs, érigée en principe général de droit, permet à l'autorité qui est ou était normalement compétente pour prendre un acte administratif irrégulier, de le retirer et de le remplacer par un acte régulier.

Dans certains cas légalement et limitativement énumérés, l'autorité de tutelle (c'est-à-dire les gouvernements régionaux) peut, dans le cadre de la tutelle coercitive, prendre une décision en lieu et place d'une autorité décentralisée (commune ou province) ou y envoyer un commissaire spécial qui accomplira les actes légalement requis à sa place et à ses frais.

- e. À part la révision des actes administratifs d'une autorité publique, certaines affaires sont-elles réexaminées par les tribunaux administratifs (ex. : contrôle des élections, dissolution d'un parti politique) ?**

Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour connaître des recours en matière d'élections communales et de dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (Voir l'énumération de l'article 16 des LCCE).

Dans ces hypothèses, l'arrêt peut réformer la décision prise par l'autorité ou la juridiction administrative et il se substitue à cette décision (article 16, dernier alinéa, des LCCE).

VI. Sélection par les juridictions inférieures et supérieures

- a. Les tribunaux administratifs ont-ils le pouvoir de choisir des affaires ? Répondez par oui ou par non.**

Oui.

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat est la juridiction administrative suprême et il n'existe pas en Belgique de juridictions administratives de premier ou de second degré à compétence générale. Lorsque de telles juridictions sont créées dans des domaines spécifiques à l'initiative des entités fédérées ou de l'Etat fédéral (ex.: le Conseil du contentieux des étrangers), le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative. En aucun cas, ces juridictions

n'ont le pouvoir de choisir des affaires, en ce sens qu'il n'y a pas de saisine d'office.

Mais, quand le Conseil d'Etat juge en cassation, il ne traite que les recours en cassation qui passent un "filtre". Il s'agit de la procédure d'admission.

Cette procédure de "filtre" est organisée pour, d'une part, éviter de devoir examiner des recours dépourvus de sérieux et, d'autre part, prévenir le risque d'un engorgement du Conseil d'Etat. Ainsi, selon les lois coordonnées, sont seuls déclarés admissibles les recours en cassation qui invoquent une illégalité "pour autant que le moyen invoqué par le recours ne soit pas manifestement non fondé et que cette violation soit effectivement de nature telle quelle peut conduire à la cassation de la décision querellée et a pu influencer la portée de la décision" (art. 20, § 2, des LCCE). La procédure est régie par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

L'ordonnance qui refuse l'admissibilité du recours motive succinctement le refus (art. 20, § 3, alinéa 2, des LCCE). Aucune opposition, ni tierce opposition ne peut être formée contre une telle ordonnance, qui n'est pas davantage susceptibles de révision (art. 20, § 3, alinéa 4, des LCCE). La procédure en cassation est engagée lorsque le recours en cassation est déclaré admissible et la chambre devant laquelle le recours est pendant se prononce sur le recours en cassation dans un délai de six mois suivant l'ordonnance d'admission (art. 20, § 4, des LCCE).

Instance	I.	II.	III.
Pouvoir de sélection des affaires	/	/	/

- b. Si vous avez répondu *oui*, dans quelles conditions peuvent-ils choisir des affaires ? La législation / jurisprudence du tribunal contient-elle des critères objectifs à cet égard ou la sélection des affaires se fait-elle à son entière discrétion ?**

L'ordonnance qui déclare le recours en cassation non admissible est succinctement motivée et repose sur les critères légaux et objectifs énoncés *supra* (VI.a). Il n'est donc pas question d'un choix discrétionnaire du Conseil d'Etat. Sont en effets seuls déclarés admissibles les recours en cassation qui sont fondés sur des moyens qui ne sont pas manifestement dépourvus de fondement et pour autant que la violation alléguée soit effectivement de nature à conduire à la cassation et qu'elle ait pu influencer la portée de la décision de la juridiction inférieure (art. 20, § 2, des LCCE).

- c. **Le pouvoir de choisir des affaires est-il limité à certains domaines du droit ? Veuillez préciser.**

La procédure de filtre des recours en cassation s'applique dans toutes les matières où le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation.

- d. **Le tribunal a-t-il le pouvoir de choisir des affaires qui relèvent du droit pénal administratif ? Si oui, les conditions de sélection sont-elles les mêmes que dans les autres domaines du droit ? Veuillez préciser.**

Cf. VI. a, b, c.

Le Conseil d'Etat pourrait statuer comme juge de cassation contre des décisions de juridictions administratives inférieures infligeant des amendes administratives si elles sont assimilables à une sanction pénale, c'est-à-dire une peine au sens de l'article 6 de la CEDH.

- e. **Veuillez indiquer qui choisit les affaires à régler et comment. Existe-t-il une chambre juridictionnelle ou une procédure de sélection des affaires prévue à cet effet ? Cette procédure concerne-t-elle seulement la juridiction supérieure qui statuera au final sur l'affaire, ou les juridictions inférieures participent-elles également, d'une certaine façon, à cette sélection ?**

L'ordonnance de (non-)admissibilité du recours en cassation administrative est prononcée par le premier président, le président, le président de chambre ou le conseiller d'Etat ayant au moins trois années d'ancienneté de grade, désigné par le chef de corps qui est responsable de la section du contentieux administratif, dans les huit jours à compter de la réception du dossier de la juridiction administrative, sans audience et sans entendre les parties (art. 20, § 3, alinéa 1^{er}, des LCCE).

Rappelons que l'ordonnance de non-admission est motivée succinctement au regard des critères légalement définis (cf. *supra* VI.a).

- f. **Si le tribunal décide de choisir ou non une affaire, est-il tenu d'en informer le requérant ? Si oui, rend-il une décision formelle (ex. : rejet de la demande) ou en informe-t-il le requérant par une lettre « informelle » ?**

L'ordonnance qui refuse l'admissibilité du recours motive succinctement le refus et est directement signifiée aux parties en cassation (art. 20, § 3, alinéas 2 et 3, des LCCE), selon les modalités précisées par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité.

- g. Le tribunal est-il tenu de fournir les motifs d'un refus de statuer sur une affaire ?**

Oui, cf. *supra*.

- h. Si un tribunal inférieur décide de ne pas choisir une affaire portée devant lui, cette décision peut-elle être révisée par un tribunal supérieur ? Veuillez préciser.**

Pas d'application.

- i. Un tribunal inférieur a-t-il le pouvoir de choisir des affaires d'un tribunal supérieur ? Si oui, ce choix est-il révisable par le tribunal supérieur ? Veuillez préciser.**

Non.

Une juridiction administrative ne peut pas empêcher une partie d'introduire un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

- j. Est-ce qu'un juge détermine l'ordre des affaires à régler ?**

Non.

VII. Autres mesures

- a. Votre ordre juridique prévoit-il d'autres mesures qui facilitent ou limitent l'accès aux tribunaux ? Veuillez expliquer.**

Le recours aux médiateurs institués par une norme législative constitue toujours une alternative possible à la saisine du Conseil d'Etat ou de certaines juridictions administratives de première instance, mais ce mode de médiation n'est pas un préalable obligatoire dans le droit administratif belge. Il constitue une simple faculté pour l'administré. Si une réclamation est introduite auprès d'un de ces médiateurs, le seul effet est, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, une suspension du délai de recours.

VIII. Statistiques

- a. Veuillez fournir le nombre exact d'affaires à traiter et le nombre d'affaires réglées pour les années 2016, 2017 et 2018 dans chacune des instances du système judiciaire administratif (y compris toutes les juridictions spécialisées, ex. : finance ou sécurité sociale).

Instance	Conseil d'État
Affaires à traiter 2016	<u>Affaires pendantes fin 2016 :</u> 4311
Affaires réglées 2016	<u>Arrêts finaux prononcés durant l'année civile 2016 :</u> 2735
Affaires à traiter 2017	<u>Affaires pendantes fin 2017 :</u> 4555
Affaires réglées 2017	<u>Arrêts finaux prononcés durant l'année civile 2017 :</u> 2617
Affaires à traiter 2018	<u>Affaires pendantes fin 2018 :</u> 4818
Affaires réglées 2018	<u>Arrêts finaux prononcés durant l'année civile 2018 :</u> 2209